

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 118 (1992)
Heft: 3

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comparaison des prestations au lieu de concurrence d'honoraires

Choix de l'ingénieur

1. Motif et but de cette notice

La qualité des prestations fournies par l'ingénieur et, partant, la qualité des ouvrages dépendent essentiellement de la qualification et de l'expérience professionnelle des ingénieurs civils et des ingénieurs spécialisés ainsi que d'honoraires adaptés aux prestations accomplies. C'est pourquoi le choix d'ingénieurs compétents et leur rémunération sont d'une importance capitale pour le mandant. Cette notice a pour but de présenter des procédés de sélection appropriés qui tiennent compte de la mission et des responsabilités assumées par l'ingénieur. Elle précise également les raisons pour lesquelles une mise au concours basée sur les honoraires demandés par les ingénieurs représente un moyen inadéquat et doit, par conséquent, être exclue. Les explications contenues dans cette notice s'appliquent, par analogie, à tous les travaux accomplis par les ingénieurs et les architectes au niveau de l'étude de projets.

2. Raisons contre une mise au concours basée sur les honoraires

Dans les règlements 103 et 108 concernant les honoraires (art. 2.1.2), la mise au concours sur la base des honoraires demandés est considérée comme un moyen impropre au choix de l'ingénieur. En voici les raisons:

1. Les prestations d'un ingénieur ne peuvent être comparées à celles fournies par une entreprise chargée de l'exécution. La tâche de l'ingénieur consiste avant tout à étudier des variantes, à concevoir et à optimiser des structures porteuses et à effectuer les calculs de stabilité correspondants. Les résultats sont consignés dans des plans et dans des documents de soumission et servent de base de travail clairement définie à l'entreprise chargée de l'exécution. La qualité d'exécution, la sécurité, la fiabilité et la rentabilité d'une construction dépendent donc dans une très large mesure de la qualité

des prestations fournies par l'ingénieur. Par conséquent, le choix d'un ingénieur compétent est une condition nécessaire pour garantir le succès à long terme d'un projet de construction et doit être, en premier lieu, une question de confiance mutuelle entre les parties concernées.

2. Les règlements concernant les prestations et honoraires des ingénieurs ont été mis au point par des commissions paritaires. Les tarifs applicables au calcul des honoraires sont vérifiés chaque année et, si nécessaire, adaptés aux nouvelles exigences. Les règlements définissent les prestations à accomplir et déterminent les honoraires d'après le principe de l'équivalence entre prestations et honoraires.
3. Les nouvelles normes concernant les structures porteuses exigent que les ingénieurs civils examinent non seulement la sécurité des constructions mais qu'ils en étudient également la fiabilité. Des prestations dont l'exécution est imparfaite ou insuffisante peuvent avoir, également au niveau de la fiabilité, des conséquences graves et coûteuses qui sont sans commune mesure avec une éventuelle économie d'honoraires.
4. Les mises au concours où seuls les montants des honoraires sont comparés et où ni la qualification, ni l'expérience et la capacité de l'ingénieur ne sont prises en considération, peuvent mener à une diminution de la qualité. Cette forme de concurrence peut inciter l'ingénieur à prendre des risques financiers et techniques nullement compatibles avec sa responsabilité étendue. Les mandants qui, sciemment, adjugent des travaux d'ingénieur à des honoraires insuffisants, assument par conséquent une part de la responsabilité découlant d'une éventuelle diminution de la qualité de l'ouvrage.
5. Des honoraires inadéquats ne permettent pas non plus de garantir une rémunération des spécialistes

qualifiés adaptée à leurs prestations. L'ensemble des professions d'ingénieur perd ainsi son attrait, ce qui, à longue échéance, mènera à des problèmes de la relève et à un exode des spécialistes éprouvés; une évolution qui s'est déjà amorcée et dont les effets ne tarderont pas à se faire sentir. Il n'est certainement pas dans l'intérêt des mandants que des projets de construction de plus en plus complexes soient étudiés et exécutés par des personnes dont la formation ne répond pas aux exigences du métier et qui manquent d'expérience professionnelle.

3. Recommandations

Les arguments énoncés ci-dessus s'opposent nettement à une mise au concours basée sur les honoraires demandés. Selon l'importance, la complexité et le degré de difficulté d'un projet de construction, l'on peut cependant adopter des procédés qui, dans une première phase, permettent de juger l'aptitude de l'ingénieur. Dans une deuxième phase seulement, les honoraires de l'ingénieur seront déterminés sur la base d'une proposition d'honoraires et à la suite d'un entretien personnel.

Pour des renseignements plus détaillés ou pour des expertises, les parties au contrat peuvent avoir recours aux commissions chargées de la mise au point des règlements concernant les honoraires. A cette fin, elles s'adresseront au service juridique du secrétariat général de la SIA, Selnaustrasse 16, 8039 Zurich, tél. 01/283 15 15.

Les procédés de sélection suivants ont donné de bons résultats dans la pratique et peuvent être recommandés comme ligne de conduite:

3.1 Projets courants

- a) Le choix de l'ingénieur se fait sur la base de références connues ou de références spécialement fournies à cet effet. L'examen des références s'appuiera avant tout sur des critères tels que la fiabilité, la qualification, la compétence et l'expérience professionnelle. Un entretien personnel avec l'ingé-

nier permettra d'évaluer sa fiabilité.

- b) Les *honoraires de l'ingénieur* sont déterminés à la suite de négociations entre le mandant et l'ingénieur. A cette fin, une description des prestations et une proposition d'honoraires sont établies, conformément aux dispositions contenues dans le règlement concernant les prestations et honoraires. Au cas où le mandant et l'ingénieur n'arriveraient pas à un accord, chaque partie devrait avoir le droit d'abandonner les négociations. Le cas échéant, le mandant peut engager des négociations avec un autre ingénieur qu'il juge qualifié pour accomplir le mandat en question.

3.2 Projets complexes

- a) Le choix de l'ingénieur se fait, principalement, en fonction des critères énoncés sous 3.1. Une *qualification préalable*, ouverte ou restreinte, permet, en plus, de juger non seulement la compétence professionnelle de l'ingénieur, mais également son aptitude à résoudre les problèmes posés par la construction en question et sa disponibilité pour une collaboration interdisciplinaire. Les personnes qui se présentent à une qualification préalable établissent leur dossier de candidature sur la base de documents uniformes mis à leur disposition par le mandant; cela permet de comparer de manière optimale les différentes candidatures. Dans le cadre d'une qualification préalable, le mandant peut également demander aux candidats de se prononcer verbalement sur certains aspects de l'élaboration du projet.
- b) Proposition d'honoraires/négociations sur les honoraires: voir sous 3.1.

3.3 Projets présentant des données particulières du problème à résoudre

- a) Le choix de l'ingénieur s'appuie sur les dispositions prévues dans les règlements de concours publiés par la SIA.
- b) Les résultats du concours permettent au mandant et à l'ingénieur

d'estimer, d'une manière approximative, le degré de difficulté de l'ouvrage et les frais engendrés par sa réalisation, et leur servent de base pour déterminer les critères essentiels au *calcul des honoraires*.

3.4 Qu'est-ce qu'un contrat d'ingénieur correct et équitable?

Un contrat d'ingénieur équitable doit tenir compte aussi bien des besoins du mandant que de ceux de l'ingénieur; cela permet de créer les conditions nécessaires pour garantir la qualité des prestations fournies par l'ingénieur et pour assurer une collaboration fondée sur la confiance mutuelle entre les parties au contrat d'une part et entre ces dernières, l'architecte et les divers spécialistes d'autre part.

4. Responsabilités des architectes assumant la direction générale d'un projet

L'architecte assumant la direction générale d'un projet veillera à ce que les recommandations contenues dans le chapitre 3 soient respectées. Il lui appartient en outre d'assister de ses conseils le mandant lors du procédé de sélection et, selon la tâche, de définir les qualités requises pour une qualification préalable ou un éventuel

concours de génie civil. Si possible, l'architecte dirigera également les entretiens avec les concurrents. L'architecte a tout intérêt à travailler avec un ingénieur compétent qui participe aux décisions, recherche des solutions optimales et qui, en raison d'une rémunération adéquate, fournit des prestations irréprochables.

5. Responsabilités des ingénieurs

En tant qu'association professionnelle, la SIA créera des conditions types propres aux circonstances, et qui garantissent une rémunération adéquate des prestations.

Lors des négociations entre le mandant et l'ingénieur, il incombe cependant à l'ingénieur lui-même d'expliquer, avec objectivité et décision, ses tâches, de définir ses responsabilités et de défendre le principe d'une rémunération adaptée aux prestations. La décision de renoncer, le cas échéant, à un mandat inadéquatement rémunéré sert bien davantage la réputation de l'ingénieur individuel et la profession d'ingénieur en général, que celle de prendre des risques ou d'accomplir des prestations de moindre qualité. La présente notice explicative a été approuvée par le Comité central de la SIA.

Contrat relatif aux prestations des urbanistes

Sous le numéro de commande 1010, la SIA vient de publier une formule de contrat relative aux prestations des urbanistes, qui complète de façon idéale le règlement RPH 110. Pour les mandats importants, il est fortement recommandé de passer un contrat entre le mandant et le mandataire, sous forme écrite. Le contrat 1010 contient tous les points essentiels qui demandent une réglementation garantissant la clarté et la sécurité dans les rapports de droit entre les parties au contrat. La formule peut servir de base à ce dernier, car elle permet de tenir compte dans une très large mesure des besoins spécifiques des parties concernées. La formule existe en langue française et coûte 8 francs.

Adresse des membres SIA

Depuis le début de cette année, la revue est adressée aux membres SIA sur la base de notre nouvelle banque de données maison.

Il n'est toutefois pas exclu que des erreurs subsistent après le transfert opéré à partir de l'ancien fichier. Nous remercions tous les membres concernés de nous communiquer les erreurs d'adressage éventuelles que nous nous empresserons de rectifier.

Secrétariat général SIA,
case postale, 8039 Zurich